

## MOTION D'OPPOSITION A LA COMPARUTION A L'AUDIENCE DANS DES CAGES VITREES

**La Conférence des bâtonniers de France, réunie en assemblée générale :**

**CONNAISSANCE PRISE** de la généralisation de l'installation de cages vitrées dans les salles d'audiences correctionnelles et les cours d'assises, et ce, sans aucune concertation avec les ordres d'avocats ;

**DENONCE** la conception de ces cages de verre ne permettant de garantir ni la confidentialité des échanges entre l'avocat et son client, ni l'indispensable fluidité de la communication entre le comparant, ses juges et le public ;

**RAPPELLE** que dans sa directive 2016/343, le Parlement européen invite les Etats membres de l'Union européenne à s'abstenir de présenter « *les suspects ou les personnes poursuivies comme étant coupables* », à l'audience ou en public ;

**RAPPELLE** l'avis du Défenseur des droits du 17 avril 2018 qui s'est déclaré « *défavorable à la comparution systématique dans des box sécurisés des personnes prévenues ou accusées lorsqu'elles sont détenues et recommande l'aménagement des box afin que les droits fondamentaux des personnes qui y comparaissent soient respectés* » ;

**RAPPELLE** que, sauf dangerosité particulière avérée, l'article 318 du code de procédure pénale dispose que « *l'accusé comparaît libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader* » ;

**RAPPELLE** que juger des prévenus et des accusés dans des box vitrés constitue :

- Une violation flagrante des droits de la défense puisqu'ils ne permettent pas une libre communication avec leurs avocats, garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
- Une atteinte à la présomption d'innocence garantie par l'article 9 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, les présumés innocents ne devant pas être présentés comme déjà coupables,
- Une atteinte au respect dû à la dignité de la personne, garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme,

**SOUTIENT** sans réserve les barreaux qui contestent l'installation systématique dans toutes les salles d'audiences correctionnelles et les cours d'assises de box vitrés ;

**SOUTIENT** sans réserve les avocats refusant la comparution de leurs clients dans les cages de verre sauf dangerosité particulière avérée.

**A Paris, le 24 novembre 2023**